



ARREST  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE.

Du 12. Juin 1733.

*PORTANT Reglement pour les Pâ-  
turages.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le cinquième du courant par le Sieur Guillaume Jacobet, Marchand de cette Ville, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à notredite Cour déclarer les





Arrêts rendus pour fait de Pâturage communs avec lui ; ce faisant faire défenses aux Habitans & Bientenans du lieu de Plaisance , & autres Particuliers dudit Lieu , de faire dépaître leurs Bestiaux , de jour , ni de nuit , à peine de cinq cens livres d'amende , & d'en être enquis. NOTREDITE COUR , vû la dite Requête de Soit-Montré , dudit jour , Extraits d'Arrêts de Reglement , des vingt-six Avril & vingt-deux Juin mil sept cens vingt-cinq ; ensemble le Dire & Conclusions de notre Procureur General , mises au dos de la dite Requête de Soit-Montré ; PAR SON ARREST PRONONCE' le sixième Juin mil sept cens trente-trois , ayant égard à ladite Requête , a déclaré & déclare les Arrêts de Pâturage communs avec ledit Jacoubet ; ce faisant a fait & fait inhibitions & défenses aux Habitans , Bientenans , & à tous Particuliers du lieu de Plaisance , de faire dépaître , de nuit , ni de jour , ni en aucune saison de l'année , aucune sorte de Bestiaux , de quelque espece que ce soit , dans les Champs , Prez , Vignes , Bois , Rétoubles & Fossees appartenant audit Jacoubet , ni de passer , ni repasser ,



377  
810

à pied , ni à cheval , ni avec Charrette , dans les susdites possessions , sans une Permission expresse , par écrit , dudit Jacoubet , à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention , qui sera payée solidairement par les Maîtres , leurs Valets , Vignerons , ou Bergers ; & que des contraventions il en sera enquis d'autorité de notredite Cour , pardevant le premier Magistrat requis. Permet notredite Cour audit Jacoubet de faire pignorer les Bestiaux qui seront trouvez en contravention , & de les garder jusqu'à ce qu'il aura été payé du dommage qu'ils auront causé , suivant l'estimation qui en sera faite par les Prudhommes des Lieux. Ordonne notredite Cour que le present Arrêt sera lû , affiché & publié à la Porte de l'Eglise Paroissiale du lieu de Plaisance , & par tout où besoin sera ; & qu'il sera executé nonobstant toutes oppositions quelconques , sans préjudice d'icelles. Nous , A CES CAUSES , à la Requête & supplication dudit Jacoubet , te mandons & commandons mettre le present Arrêt à duë & entiere execution , & pour ce faire tous Exploits requis & necessaires. Mandons en



CC  
378

4

outré à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse en notredit Parlement, le douzième jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cens trente - trois , & de notre Regne le dix-huitième. Par la Cour , CARBON. Collationné , VERLHAC. Monsieur DE REQUY, Rapporteur. Collationné , ISERRES. Contrôlé , ROUJOUX. Scellé le 13. Juin 1733.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire  
du Roi, Maison & Couronne de France  
en la Chancellerie de Languedoc.*

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul  
Imprimeur du Roi & de la Cour,

6666